

BGE 67 III 154

Bundesgericht (BGE), 1941-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_67_III_154

FR: ATF 67 III 154

IT: DTF 67 III 154

Volltext

15-1 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 49_ den jedenfalls solange auszugehen, als keine massgebende Gerichtspraxis für eine Milderung im Sinne jener Lehrmeinung besteht. Ein Wechsel wie der vorliegende kann somit nicht als einwandfreie Wechselurkunde angesehen werden, wie dies für die Einleitung einer Wechselbetrie- bung erforderlich wäre. Als eigener Wechsel ist der vor- liegende nicht ausgestellt; übrigens gibt es keine eigenen Wechsel an eigene Order. Demnach erkennt die Schuldbetr.- u.

Konkurskammer : Der Rekurs wird gutgeheissen und die Wechselbetrei- bung aufgehoben. 49. Arrêt du 10 décembre 1941 dans la cause Erard. Poursuite consecutive au sequestre. Le fait par le créancier seques- trant de demander la suspension de la procédure de mainlevée ne suffit pas pour lui faire perdre le bénéfice du sequestre (changement de jurisprudence). La suspension peut être com- mandée par les nécessités mêmes de la poursuite, et la perte des avantages résultant du sequestre est une sanction q\li ne doit être appliquée qu'au créancier négligent ou à celui qui agit par esprit de chicane. Art. 278 LP.

Arrestprosequierung. Ein Begehren des Gläubigers um Einstellung des Rechtsöffnungsverfahrens macht den Arrest nicht ohne weiteres hinfällig (Änderung der Rechtsprechung). Solche Ein- stellung kann aus Gründen des Betreibungsverfahrens geboten sein. Nur der nachlässige oder arglistig handelnde Gläubiger setzt sich der Verwirkung der d\lrch den Arrest begründeten Rechte aus. Art. 278 SchKG. Esecuzione cOnsecutiva al sequestro. La domanda del creditore sequestrante volta a iar sospendere la procedura di rigetto non basta a iargli perdere il beneficio del sequestro (cambia- mento di giurisprudenza). La sospensione può essere indicata per motivi inerenti alla procedura esecutiva. La perdita del beneficio del sequestro è una sanzione che dev'essere applicata soltanto al creditore negligente o al creditore che procede dolosamente. Art. 278 LEF. A. - Le 17 Jmn 1941, Joseph Queloz a fait operer un sequestre contre Renri Erard. La requisition da se- questre était fondée sur un acte de défaut de biens après Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. Ko 49. 1.,., faillite. Le sequestre a eM suivi d'une poursuite intentée en temps utile. Le débiteur ayant fait opposition et contesté en même temps être revenu à meilleure fortune, le créan- eier a alors saisi le Président du Tribunal de Porrentruy d'une demande tendante à la fois à faire constater le retour à meilleure fortune et prononcer la mainlevée de l'opposition. (D'après le droit bernois, c'est au même magistrat à connaître des deux actions et celle-ci peuvent être liées.) Mais il requit en même temps le Président du Tribunal de suspendre cette procoore jusqu'à solution d'une action en contestation de revendication qu'il avait également engagée, d'autre part, à la suite d'une tierce revendication des objets sequestres. B. - Estimant que cette demande de suspension equi- valait à un retrait pur et simple de l'action en constata- tion de retour à meilleure fortune et en mainlevée d'oppo- sition, le débiteur a requis l'office de déclarer le sequestre caduc. L'office ayant refusé de faire droit à cette demande, le débiteur a repris ses conclusions par voie de plainte. Par décision du 13 novembre 1941, l'Autorité de sur- veillance des offices des poursuites et des

faillites du Canton de Berne a rejete la plainte. Elle releve que, suivant l'art. 278 LP, le creancier sequestrant a la poursuite duquel il est fait opposition doit, pour sauvegarder ses droits, intenter l'action en mainlevee d'opposition dans les dix jours, mais que, si le debiteur conteste en meme temps etre revenu a meilleure fortune, le creancier doit egalement ouvrir action en constatation du retour a meilleure fortune dans le delai de dix jours. En pareil cas, la procedure de mainlevee se trouve suspendue de par la loi meme jusqu'a solution de cette seconde action. Or, dit l'autorite cantonale, une action en contestation de revendication peut avoir a son tour le meme effet sur l'action en constatation de retour a meilleure fortune et l'on ne saurait admettre alors qu'une demande de suspension soit assimilee a un acte dilatoire. 1.,6 Schuldbetreibwgs. und Konkursrecht. N° 49. C. - Erard a recouru a la Chambre des Poursuites et (les Faillites du Tribunal federal en reprenant ses conclusions. Considerant en droit ." A s'en tenir a. la jurisprudence inauguree dans l'arret Merkur qu'invoque le recourant (RO 46 III 63), le recours serait, il est vrai, fonde. La Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal foederal a en effet juge que le creancier sequestrant qui requiert la suspension de l'instance en mainlevee perd le benefice du sequestre, encore qu'il ait procooe dans les delais fixes a l'art. 278 LP. Dn nouvel examen de la question conduit toutefois a. abandonner cette jurisprudence. Certes l'art. 278 exige bien que le creancier sequestrant a. la poursuite duquel il a et6 fait opposition mtente l'action en mainlevee ou en reconnaissance de dette dans les dix jours apres en avoir reyu avis et poursuive ces procooures sans relache sous peine de voir cesser les effets du sequestre. Mais appliquer cette sanction dans tous les cas ou le creancier requiert la suspension de ces procooures et du seul fait qu'il l'a requise, depasse le hut vise. Ne s'attacher qu'a. la requisition comme telle, saus egard aux raisons qui peuvent la motiver, serait tout d'abord lui attribuer une portee qu'elle n'a pas en general, car, sous reserve du cas purement hypothetique ou_ le juge serait tenu d'y faire droit d'apres la procooure cantonale, il lui appar- tiendra enregle generale d'apprécier les motifs de la requisition et, qui plus 'est, il lui sera loisible d'ordonner d'office la suspension s'il l'estime necessaire pour les besoins de la cause. Or, si la suspension de la procedure ne suffit pas en pareil cas - et elle ne saurait evidemment suffire - pour faire perdre au creancier le Mnefice du sequestre, on ne voit pas en quoi le fait qu'il l'aurait requise serait de nature a. lui porter prejudice, La loi n'a en realit6 entendu considerer la perte des avantages resultant du sequestre que comme une sanction motivee par l'esprit de chicane ou par l'incurie du creancier. Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. NO 49. 157 II est d'ailleurs enone d'assimiler la demande de suspen- sion de l'instance en mainlevee ou en reconnaissance de dette a. un retrait de ces procedures. Le creancier qui requiert la suspension de l'instance en mainlevee n'entend, par exemple, en aucune fagon renoncer a. obtenir la main- levee ; tout au contraire, il entend maintenir sa demande et simplement en faire remettre le jugement a. plus tard, sinon rien ne l'empacherait de la retirer aussitôt, purement et simplement. Force est donc, a. ce point de vue egalement, de se reporter aux motifs de la requisition de suspension et d'examiner dans chaque cas si elle etait justifiee ou non. Il est d'ailleurs des cas ou la suspension de la procooure de mainlevee est non seulement justifiee parce qu'elle repond aux regles d'une bonne administration de la justice, mais ou elle est commandee par les necessites memes de la poursuite. Il peut se faire, par exemple, que le debiteur ait forme opposition a. la fois parce qu'il conteste etre revenu a. meilleure fortune et parce qu'il conteste la dette. A moins que le meme juge ne soit competent pour cOn- naitre de l'un et l'autre moyen - ce qui n'est du reste pas le cas dans tous les cantons -, le creancier pourra donc se trouver dans la necessit6 de poursuivre simultane- ment deux procedures, et l'on ne voit pas de bonnes

raisons pour refuser alors au juge appelé a. se prononcer sur l'existence et l'exigibilité de la dette la faculté de surseoir a. statuer jusqu'à. droit connu sur la question du retour a. meilleure fortune. Aussi bien la poursuite sera-t-elle de toute façon suspendue jusqu'à. On peut en dire autant et a. plus forte raison du cas OU, comme en l'espace, la procédure se complique d'un procès occasionné par une tierce opposition, et alors surtout si la revendication porte sur l'ensemble des biens séquestrés. La question de la propriété de ces biens devra alors nécessairement être jugée avant celle du retour a. meilleure fortune, et si l'on peut concevoir a. la rigueur que le juge saisi de cette dernière question se prononce sur la question de la propriété des biens 158 Hchuldbeitrübungs- und Konkursrecht. N° 50. séquestrés il ne pourra pas en tout cas rendre sur ce point un jugement définitif, de sorte que, même si le créancier obtenait un jugement de mainlevée, il ne serait pas encore . fondé à requérir la continuation de la poursuite. Cette façon de procéder serait du reste tout à fait incompréhensible si l'action en revendication ou en contestation de revendication était déjà pendante devant le juge compétent. En pareil cas, la suspension du procès en constatation de retour a meilleure fortune s'imposera évidemment et il en sera de même, par voie de conséquence, de l'instance en mainlevée. Par ces motifs, • la Chambre des poursuites et des faillites prononce : Le recours est rejeté. 50. Arrêt du 30 décembre 1941 dans la cause Standard-Machines S. A. 001UXJrdat par abandon d'actif. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du Conseil fédéral atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée, du 17 octobre 1939, les décisions des liquidateurs en matière de concordat par abandon d'actif sont susceptibles d'être attaquées par la voie de la plainte à l'autorité de concordat. (Art. 45 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 octobre 1939, 51 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 janvier 1941 et 35 de l'ordonnance du TF concernant la procédure de concordat pour les banques et les caisses d'épargne, du 11 avril 1935.) Nachlassvertrag mit Vermögensabtretung . Seit Inkrafttreten der Vo. des BR vom 17. Oktober. 1939 über vorübergehende Milderungen der Zwangsvollstreckung können die Verfügungen des Liquidators beim Nachlassvertrag mit Vermögensabtretung durch Beschwerde bei der Nachlassbehörde angefochten werden. (Vo. des BR vom 17. Oktober 1939, Art. 45, und vom 24. Januar 1941, Art. 51 ; Vo. des BG vom 11. April 1935 betreffend das Nachlassverfahren von Banken und Sparkassen, Art. 35.) Concordato mediante abbandono dell'attivo. Dacché è entrata in vigore l'ordinanza del Consiglio federale che mitiga temporaneamente le disposizioni sull'esecuzione forzata, delle decisioni dei liquidatori in materia di concordato Schuldbeitrübungs- und Konkursrecht. N° 50. 159 mediante abbandono dell'attivo possono essere impugnate con reclamo all'autorità di concordato. (Art. 45 OCF 17 ottobre 1939 ; art. 51 OCF 24 gennaio 1941 e 35 RegTF 11 aprile 1935 concernente la procedura del concordato per la banche e la cassa di risparmio.) Ensuite d'un concordat par abandon d'actif conclu entre la Fabrique d'horlogerie de Malleray S. A., en liquidation, et ses créanciers, la commission de liquidation a fait procéder le 28 juin 1941 à la vente aux enchères de divers immeubles. Le 7 juillet 1941, la Société anonyme Standard-Machines à Bienne s'est adressée à l'autorité de surveillance des offices de poursuite et de faillite du Canton de Berne en demandant l'annulation de cette vente qu'elle estimait avoir eu lieu dans des conditions irrégulières. Par décision du 24 novembre 1941, l'autorité de surveillance a rejeté la plainte en relevant que la plaignante n'avait aucun intérêt légitime à conclure à l'annulation de la vente. La plaignante a recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral. Considérant en outre : Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée, du 17 octobre 1939, les décisions des

liquidateurs en matière de concordat par abandon d'actif n'étaient pas susceptibles d'être attaqués par la voie de la plainte aux autorités de poursuite (RO 60 III 143). Depuis lors et actuellement encore sous l'empire de l'ordonnance du 24 janvier 1941, ces mesures peuvent, il est vrai, faire l'objet d'une plainte, et cela en vertu de l'art. 35 de l'ordonnance du Tribunal fédéral concernant la procédure de concordat pour les banques et les caisses d'épargne, du 11 avril 1935, auquel se réfèrent implicitement tant l'art. 51 de l'ordonnance du 24 janvier 1941 que l'art. 45 de celle du 17 octobre 1939. Mais ainsi qu'il ressort clairement de ces dernières dispositions, cette plainte, à la différence de la plainte

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.